

EXERCICE 8 – Contrat d'entreprise (I)
--

Casus n° 1

Dans le cadre d'un contrat d'entreprise totale, le maître d'ouvrage (MO) apprend qu'il existe un litige entre son entrepreneur total et le sous-traitant en charge de l'excavation et des fondations de l'ouvrage à réaliser. Le MO ne connaît pas spécialement ce sous-traitant, son interlocuteur principal étant l'entrepreneur total.

En substance, l'entreprise chargée de l'excavation et des fondations estime avoir droit à une rémunération supplémentaire, car les travaux d'excavation se sont avérés nettement plus coûteux que prévus.

En effet, les matériaux à excaver présentaient des caractéristiques techniques qui ne correspondaient pas au rapport géotechnique rédigé par l'ingénieur dans la phase de planification du projet, de sorte qu'il a fallu mobiliser des ressources matérielles et personnelles supplémentaires pour mener à bien la première phase du chantier dans les délais.

L'entrepreneur total considère cependant que les surcoûts exigés par son sous-traitant sont au final exagérés et qu'il appartient de toute façon à ce dernier de supporter le risque géologique.

Le maître d'ouvrage a jusqu'ici systématiquement versé à l'entrepreneur total les rémunérations prévues dans le contrat d'entreprise totale.

Se considérant lésé, le sous-traitant se demande ce qu'il peut faire afin d'obtenir la rémunération supplémentaire qu'il considère être en droit d'exiger pour les prestations qu'il a fournies.

Comment analysez-vous d'un point de vue juridique cette situation et que conseilleriez-vous au sous-traitant ?

Casus n° 2

La société X SA a conclu un contrat avec Monsieur Y portant sur la construction d'une piscine extérieure, dont les coûts étaient estimés à CHF 60'000.-

Afin d'éviter toute mauvaise surprise, Monsieur Y a demandé à la société X SA de lui soumettre un « devis préalable ».

Le prix indiqué dans le devis était de CHF 60'000.- (HT).

Le devis comportait en outre la mention suivante « *la présente offre vaut devis au sens de l'art. 375 CO, étant précisé que le montant indiqué est formulé sous toutes réserves, et que l'entrepreneur est en droit d'exiger un prix supérieur à ce montant, notamment en cas d'imprévu durant l'exécution des travaux justifiant des surcoûts* ».

Les parties ont signé un contrat prévoyant une rémunération de la société X SA selon un système de prix effectifs.

En cours de réalisation des travaux, le maître d'ouvrage a demandé des prestations supplémentaires, en particulier l'installation d'un « système jacuzzi » et l'agrandissement d'un côté de la piscine.

A la fin des travaux, la société X SA présente sa facture finale d'un montant de CHF 82'000.-

Cette augmentation est due en partie à cause des prestations supplémentaires requises par le maître d'ouvrage (CHF 12'000.-), mais aussi à cause d'une augmentation du coût de certaines matières premières et d'une sous-estimation des coûts initiaux (CHF 10'000.-).

Le maître d'ouvrage est d'accord de payer le prix indiqué dans le devis, soit CHF 60'000.- (HT), mais pas un centime de plus.

Quid juris ?